

# VD\_OMNI GE.2017.0007 vom 19. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0007)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0007 du 19 mai 2017

IT: VD\_OMNI GE.2017.0007 del 19 maggio 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/AUTORITE DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS DE SUISSE OCCIDENTALE | Recours pour déni de justice d'un particulier contre le refus de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) de statuer sur une "plainte" critiquant les activités d'une fondation dont il est un ancien vice-président et membre fondateur. Le recourant, qui n'est plus membre actif, ni même honoraire de la fondation, mais agit en qualité de simple dénonciateur, n'a toutefois pas qualité de partie et n'est donc pas habilité à se plaindre d'un déni de justice auprès du tribunal. Recours irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives. Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde ou refuse à statuer (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 de la même loi). Le recours pour déni de justice présuppose que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision, et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (cf. ATF 130 II 521 consid. 2.5; ATAF 2010/53 consid. 1.2.3; 2010/29 consid. 1.2; cf., en dernier lieu, arrêts FI.2015.0090 du 25 novembre 2015 consid. 1; FI.2013.0047 du 22 novembre 2013 consid. 2a; AC.2012.0344 du 22 mai 2013 consid. 2b). En l'espèce, l'autorité intimée est un établissement autonome de droit public intercantonal créé par le Concordat du 23 février 2011 sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (C-AS-SO; RSV 831.95). Selon l'art. 3 al.

### E. 2

A titre préalable, il y a lieu de préciser que l'autorité de surveillance n'a pas rendu de décision à la suite des remarques formulées par le recourant dans ces nombreux courriers. La lettre de l'As-So du 3 mai 2016 adressée au recourant ne saurait être considérée comme une décision formelle au sens de l'art. 3 LPA-VD. L'autorité intimée l'a d'ailleurs confirmé dans son courrier du 20 mai 2016. On ne voit effectivement pas en quoi la situation juridique du recourant serait modifiée par ledit courrier. Le recours du 12 janvier 2017 aurait au demeurant été tardif. Dans ces circonstances, le recours précité est traité sous l'angle du déni de justice. Le recours pour déni de justice présuppose que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision, et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (cf. consid. 1). Il convient dès lors d'examiner si le recourant a droit

au prononcé d'une décision et s'il dispose de la qualité de partie dans la procédure, les autres conditions étant manifestement remplies.

### **E. 3**

Selon la jurisprudence développée en matière de surveillance des fondations, une plainte à l'autorité de surveillance n'est recevable que si le plaignant peut se prévaloir d'un intérêt personnel déterminé à ce que les mesures qu'il requiert soient ordonnées (cf. ATF 107 II 385 consid. 4 et 5). En particulier, un intérêt personnel – au contrôle de l'activité des organes de la fondation – doit être reconnu à toute personne qui peut effectivement obtenir un jour une prestation ou un autre avantage de la fondation (destinataire effectif ou potentiel de la fondation); l'intéressé doit par conséquent être en mesure de fournir aujourd'hui déjà des données concrètes quant à la nature de son futur intérêt (ATF 107 II 385 consid. 4 et 110 II 436 consid. 2; TAF B-383/2009 du 29 septembre 2009 consid. 3.1). Un tel intérêt particulier se trouvera également admis lorsqu'un tiers, sans être destinataire effectif ou potentiel de la fondation, entretient des liens personnels étroits avec dite fondation (ATF 110 II 436 consid. 2; TAF B-3867/2007 du 29 avril 2008 consid. 1.3). Dans un arrêt du Tribunal administratif fédéral du 8 février 2011, la légitimation pour recourir a été reconnue à la recourante qui, en raison de son engagement personnel, entretenait des liens étroits avec la fondation. En effet, elle était l'un des membres fondateurs de la fondation, le siège de cette dernière se trouvait à son domicile et elle avait oeuvré en qualité de secrétaire du premier conseil depuis la création de la fondation jusqu'à sa démission motivée au cours de la procédure devant l'autorité inférieure (TAF B-4826/2010 du 8 février 2011 consid. 1.3.5). La dénonciation est une procédure non contentieuse par laquelle n'importe quel administré peut attirer l'attention d'une autorité hiérarchiquement supérieure sur une situation de fait ou de droit qui justifierait à son avis une intervention de l'Etat dans l'intérêt public. La dénonciation est possible dans toute matière où l'autorité pourrait intervenir d'office. Selon l'art. 13 al. 2 LPA-VD, le dénonciateur n'a pas qualité de partie, sauf disposition expresse contraire. En principe, l'administré n'a aucun droit à ce que sa dénonciation soit suivie d'effets, car l'autorité saisie peut, après un examen sommaire, décider de la classer sans suite; le dénonciateur n'a même pas de droit à ce que l'autorité prenne une décision au sujet de sa dénonciation (cf. André G RISEL, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 950 ss; Blaise K NAPP, *Précis de droit administratif*, 4<sup>ème</sup> éd., Bâle 1991, p. 375-376; Pierre M OOR, *Droit administratif*, vol. III, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 1992, p. 13-14).

### **E. 4**

En l'espèce, le recourant a été vice-président du conseil et membre fondateur depuis 1982 jusqu'à la fin de l'année 2000. Il a donc cessé d'être un membre actif de la fondation depuis de nombreuses années, ce que le recourant ne conteste pas. Par la suite, il a conservé un statut de membre honoraire selon les informations fournies par l'autorité de surveillance dans son courrier du 3 mai 2016. Selon les propos du recourant, il a commencé à manifester son désaccord avec la direction de la fondation lors du conseil de janvier 2014. Depuis lors, le conseil de fondation aurait siégé à huis clos, de sorte qu'il ne pouvait plus y participer. En outre, la qualité de membre honoraire lui aurait été retirée par décision du conseil du 15 octobre 2015. Ces informations n'ont pas été réfutées par l'autorité intimée. Il apparaît ainsi que le recourant n'a plus de pouvoirs décisionnels au sein de la fondation depuis plus de quinze ans. Par ailleurs, le statut de membre honoraire lui avait été accordé à bien plaisir par le conseil de fondation. Ce titre ne lui octroyait aucun droit ni sur l'organisation, ni sur la gestion ou la représentation de la fondation. Ainsi, le recourant, qui a certes été membre

fondateur n'a à ce jour plus de liens personnels étroits avec la fondation. Compte tenu des buts de la fondation, il n'est en outre pas un destinataire effectif ou potentiel de la fondation. Le recourant n'a en effet pas fourni des données concrètes quant à la nature de son futur intérêt, tel qu'exigé par la jurisprudence. Dans ces circonstances, le recourant n'a pas la qualité pour porter plainte contre la fondation auprès de l'autorité intimée, a fortiori pour se plaindre d'un déni de justice de cette autorité. De surcroît, le recourant, en tant que dénonciateur, n'a pas non plus la qualité de partie conformément à l'art. 13 al. 2 LPA-VD. En effet, ni le C-AS-SO, ni le règlement sur la surveillance LPP et des fondations (RLPPF) du 11 mai 2015 arrêté par le conseil d'administration de l'autorité de surveillance LPP et des fondations ne prévoient de dérogation expresse conférant la qualité de partie au dénonciateur. Compte tenu de ce qui précède, le recourant n'a pas la qualité pour se plaindre d'un déni de justice auprès du tribunal de céans. Il n'est dès lors pas nécessaire d'accéder à la requête du recourant de pouvoir consulter les rapports annuels de gestion de la fondation, ces documents étant sans incidence sur l'issue du litige. Les dispositions de la loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; RSV 170.21) sont réservées.

#### **E. 5**

Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable, faute pour le recourant d'avoir la qualité pour agir. Succombant, le recourant supporte les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.